

**A BY-LAW TO REGULATE THE USE OF PUBLIC PARKS WITHIN THE CITY OF BATHURST**

The Council of the City of Bathurst, duly assembled, hereby enacts as follows:

**INTERPRETATION**

In this By-Law:

"Motor Vehicle" means every vehicle that is self propelled, including the following: trucks, cars, motorcycles, mo-peds, go-carts, minibikes, all terrain vehicles, and snowmobiles. (*véhicule à moteur*)

"Parks" means lands within the City set aside for recreational and public use, including playgrounds. (*parcs*)

1. No person shall drive, ride, or park a motor vehicle, snowmobile, bicycle, or horse in or upon a park within the City of Bathurst, except on such roadways and/or areas as designated for their use.

2. No person or corporation shall use a park or any part thereof for the purpose of holding or carrying on a fair, carnival, bazaar, or circus.

3. No person shall pitch a tent or park a trailer or mobile home in a park.

4. Any person who shall tamper with or injure any of the flowers, or any flower bed, vegetation, or any tree or shrub growing or being on such park or playground, or any bandstand, bench, or other article, or thing therein or thereon, or shall encumber, damage, injure, or foul any of the said public park or playgrounds, or any part thereof in any manner whatsoever, shall be guilty of an offence and liable to a penalty under this by-law herein after mentioned.

5. No person shall loiter or remain in the parks between 23:00 hours and one hour before sunrise of the following day.

(1) In all City parks equipped with night lights, the hour is extended to 24:00 hours.

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'USAGE DES PARCS PUBLICS DANS LA CITY OF BATHURST**

Le conseil municipal de Bathurst, régulièrement réuni, édicte :

**DÉFINITIONS**

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« parcs » Terrains dans la municipalité réservés à l'usage du public et à des fins récréatives, y compris les terrains de jeux. (*parks*)

« véhicule à moteur » Tout véhicule qui est automobile, y compris les camions, les voitures, les motocyclettes, les cyclomoteurs, les karts, les mini-vélos, les véhicules tout-terrain et les motoneiges. (*motor vehicle*)

1. Il est interdit de conduire ou de stationner un véhicule à moteur, une motoneige ou une bicyclette et de circuler à cheval dans un parc situé dans la municipalité, exception faite des voies de circulation et des zones désignées à ces fins.

2. Il est interdit à toute personne ou société d'utiliser tout ou partie d'un parc pour la tenue d'une foire, d'une fête foraine, d'un bazar ou d'un cirque.

3. Il est interdit de dresser une tente ou de stationner une roulotte ou une maison mobile dans un parc.

4. Commet une infraction et est passible de l'amende prévue ci-après quiconque détériore ou endommage les fleurs, les massifs de fleurs, les arbres et arbrisseaux et toute autre végétation poussant ou se trouvant dans un parc ou un terrain de jeux, ou un kiosque à musique, un banc ou tout autre article ou objet se trouvant dans un parc, ou qui encombre, endommage, détériore ou salit de quelque manière que ce soit un parc public ou un terrain de jeux, ou une partie quelconque de ces aménagements.

5. Il est interdit de flâner ou de rester dans les parcs entre 23 h et une heure avant le lever du jour.

(1) Dans les parcs municipaux éclairés, l'interdiction commence à 24 h.

6. No person shall hold any public gathering, meeting, or canteen outlet in a park without first obtaining approval in writing from the City.

7. No person shall throw, drop, or deposit, or cause to be deposited any glass bottle, glass, can, rubbish, refuse, waste paper, or waste or any kind in a park except in containers provided for that purpose.

8. No person shall light a fire in a park except at the fireplaces provided for that purpose.

9. The Fire Chief may, during periods of extreme fire hazard, prohibit the lighting of fires anywhere in a park and any person lighting a fire anywhere in a park during any period that such a prohibition is in force, is guilty of an offence.

10. PENALTY

Any person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence and liable on summary conviction to a penalty not exceeding two hundred dollars (\$200.00) for each offence.

11. By-law No. 679, entitled “A By-law to Regulate the Use of Public Parks within the City of Bathurst”, is hereby repealed.

IN WITNESS WHEREOF the City of Bathurst has caused the Corporate Seal of the said City to be affixed to this By-Law the 21<sup>st</sup> day of June, A.D., 2004 and signed.

\_\_\_\_\_(Signed by Stephen Brunet)\_\_\_\_\_  
Mayor / Maire

\_(Signed by Lola Doucet)\_\_\_\_\_  
City Clerk / Secrétaire municipal

First Reading: April 19, 2004 (by title only)  
Second Reading: June 21, 2004 (by title only)  
Third Reading & Enactment: June 21, 2004 (by title only)

6. Il est interdit de tenir un rassemblement public, une réunion ou une cantine dans un parc sans avoir obtenu au préalable l’approbation écrite de la municipalité.

7. Il est interdit de jeter, de laisser tomber, de déposer ou de faire déposer des bouteilles de verre, du verre, des canettes, des rebuts, des ordures, des vieux papiers ou des déchets de quelque sorte que ce soit dans un parc ailleurs que dans les récipients destinés à cet usage.

8. Il est interdit d’allumer un feu dans un parc sauf dans un foyer prévu à cette fin.

9. Le chef du service d’incendie peut, en période où le risque d’incendie est extrêmement élevé, interdire les feux n’importe où dans un parc, et quiconque allume un feu dans un parc pendant une période d’interdiction est coupable d’une infraction.

10. PEINE

Quiconque viole le présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d’une amende maximale de deux cents dollars par infraction.

11. Est abrogé l’arrêté 679 intitulé “A By-law to Regulate the Use of Public Parks within the City of Bathurst”.

EN FOI DE QUOI, la City of Bathurst a fait apposer son sceau municipal sur le présent arrêté le 21 juin 2004, avec les signatures suivantes :

Première lecture : le 19 avril 2004 (par titre seulement)  
Deuxième lecture : le 21 juin 2004 (par titre seulement)  
Troisième lecture et édicition : le 21 juin 2004 (par titre seulement)